

Fiche de jurisprudence

Veille de jurisprudence Nature – Faune - Flore Polices (chasse, pêche, sites)

NATURE - FAUNE - FLORE

L'élément moral dans la constitution du délit de destruction d'espèces végétales non cultivées

À retenir:

L'élément moral des délits de destruction d'espèces et de leur habitat réside dans la faute intentionnelle au sens de l'article 121-3 alinéa 1^{er} du code pénal. Pour être constitué le délit doit reposer sur la réunion de l'élément légal, matériel et moral.

Références jurisprudence

Cour de cassation crim. 23 octobre 2012 n°12-80414

art L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement ; art. 121-3 du code pénal

Précisions apportées

Dans cette affaire, les faits concernaient la destruction de stations de tulipes sauvages, présentes sur le site d'un projet d'aménagement de lotissement. Un procès-verbal de constat avait été dressé le 9 février 2007.

Par un arrêt du 10 octobre 2011, la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, avait retenu l'infraction, constitutive d'un délit, à l'encontre de la société Habitat Dauphinois, maître d'ouvrage, et de la SARL d'architecture Arch'ad, maître d'œuvre. Elle les avait condamnées chacune à 3000 euros d'amende avec sursis.

La cour de cassation se prononce sur pourvoi de la SARL d'architecture Arch'ad.

L'élément matériel de l'infraction est établi : un rapport de l'ONCFS du 4 mai 2006 mentionnait la présence d'une station de la sous-espèce protégée de tulipes sauvages (figurant sur la liste de l'arrêté interministériel modificatif du 31/08/1995, annexe I).

Ce rapport faisait référence au résultat d'une recherche effectuée le 23 avril 2006 sur le site de l'emprise du lotissement et avait permis d'y recenser 3329 pieds de tulipes en fleurs. Il avait été adressé en pièce jointe d'un courrier adressé alors par la direction régionale de l'environnement à la société Habitat Dauphinois.

Or, le procès-verbal de constat « décrit la dégradation par les terrassements et le passage des engins de chantier constituant le milieu naturel des tulipes sauvages, un stockage sans précaution des terres contenant des bulbes de tulipes et la destruction de bulbes découverts sous l'effet du gel. »

L'élément moral : il résulte de l'article 121-3 du code pénal alinéa 1^{er} selon lequel « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre*. »

En l'occurrence, le maître d'ouvrage, société Habitat Dauphinois, avait été informée de la présence des espèces sur le site par courrier adressé avant le début des travaux. Le maître d'œuvre se défendait, quant à lui, d'avoir pu avoir l'intention de porter atteinte à cette espèce, notamment parce qu'il n'avait pas été destinataire du courrier de l'administration.

Toutefois, la cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel. Celle-ci avait relevé que la SARL d'architecture Arch'ad était chargée de la maîtrise d'œuvre de la construction du lotissement incluant les terrassements d'implantation. Qu'elle reconnaît avoir été informée de la présence d'une station de tulipes sauvages protégées dans la zone à construire, et des dispositions prises par ailleurs à ce sujet, pour la réalisation de travaux de voirie.

Or, d'une part, le gérant a négligé de s'assurer de l'obtention préalable par le maître de l'ouvrage d'une autorisation préfectorale de destruction ou d'enlèvement ; et d'autre part, dans le cadre des travaux d'implantation des constructions, dont il avait la direction, il s'est abstenu de prendre des dispositions comparables à celles conduites pour les travaux de voirie.

Ainsi, « ces négligences ont contribué à la réalisation des atteintes constatées aux tulipes sauvages protégées et à leur milieu naturel, et engagent ainsi la responsabilité pénale de la SARL Arch'ad pour le compte de laquelle il agissait. »

L'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral sont réunis. Le délit est sanctionné pénalement. La loi a depuis durci les sanctions pénales susceptibles d'être prononcées.

Référence : 2014-2664

Mots-clés: police, sanction pénale, espèces, destruction